

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°734.2019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
FIXANT LES NOUVELLES MODALITÉS
D'ACCÈS A L'ESPACE PUBLIC
RÉSERVÉ AU MARCHÉ
D'APPROVISIONNEMENT
DE JONQUIÈRES**

A compter du 2 juillet 2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212.1 et L2122.22,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311.1 et L1311.2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal n°187.2002 en date du 23 avril 2002 portant règlement des Marchés d'Approvisionnement de la Commune de Martigues,

VU l'Arrêté Municipal n°742.2017 du 31 juillet 2017 portant disposition complémentaire au règlement municipal des marchés d'approvisionnement – horaire de libération des espaces publics,

VU l'Arrêté Municipal n°60.2018 du 23 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur les sites des marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues,

ATTENDU qu'afin de renforcer la sécurité des usagers et des commerçants non sédentaires, la Commune de Martigues a souhaité installer des bornes amovibles anti-intrusion sur le marché d'approvisionnement bi-hebdomadaire de Jonquières,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de ces bornes engendrera une fermeture totale et sécurisée des accès du marché d'approvisionnement de Jonquières durant les périodes d'ouverture au public du marché,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, dès lors, indispensable de fixer des horaires d'installation, de déballage et de remballage des marchandises pour les commerçants non sédentaires du marché d'approvisionnement de Jonquières,

Notifié le 02 juillet 2019
Publié au RAA 2019-06

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public communal dans le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : HORAIRES D'INSTALLATION ET DE DÉBALLAGE DES MARCHANDISES DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES SUR LES EMPLACEMENTS DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT DE JONQUIERES

Pour les Commerçants non Sédentaires titulaires de leur emplacement :

L'installation et le déballage des marchandises doivent être réalisés entre 6h00 à 7h30.

Tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement fixe et arrivant sur l'emprise du marché après 7h30 perdra le bénéfice de son emplacement pour le jour concerné. Les receveurs-placiers pourront, dès lors, accordé l'emplacement vacant à un commerçant non sédentaire passager pour le jour concerné.

Pour les Commerçants non Sédentaires passagers :

L'installation et le déballage des marchandises doivent être réalisés entre 7h30 et 8h00 après autorisation verbale des receveurs-placiers.

Les commerçants non sédentaires passagers doivent être installés en configuration d'ouverture au public dès 8h00.

ARTICLE 2 : HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC

A partir de 8h00, le marché est ouvert à la vente au public.

Les commerçants non sédentaires titulaires de leur emplacement ou passager bénéficiant d'une autorisation d'emplacement sans véhicule, sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour sortir leur véhicule de l'emprise du marché d'approvisionnement de Jonquières avant 8h00.

Les commerçants non sédentaires titulaires de leur emplacement ou passagers, qui disposent d'une autorisation de stationnement de leur véhicule sur l'emprise du marché de Jonquières devront neutraliser leur véhicule par tout moyen adapté dès 8h00.

ARTICLE 3 : HORAIRE DE RECHARGEMENT DES MARCHANDISES DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES SUR LES EMBLEMES DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT DE JONQUIERES

Les opérations de rechargement des marchandises devront être effectuées par les commerçants non sédentaires impérativement au plus tard 30 minutes avant l'heure de fermeture au public du marché de Jonquières.

ARTICLE 4 : HORAIRE DE DÉPART DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES

Les emplacements occupés par les commerçants non sédentaires doivent être libérés et restitués propres de toutes marchandises ou déchets, 30 minutes avant l'heure de restitution des espaces publics à leur affectation initiale, afin de permettre l'intervention des services de propreté, soit les jeudis à 13h00 et les dimanches à 13h30.

ARTICLE 5 : GESTION DES BORNES ANTI-INTRUSION

La manipulation des bornes anti-intrusion sera assurée par les agents de la Police Municipale, et exceptionnellement sous l'autorité unique de la Police Municipale, par des agents municipaux, selon les horaires suivants :

- fermeture des accès pour les commerçants non sédentaires abonnés : 7h30
- fermeture des accès pour les commerçants non sédentaires passagers : 8h00
- réouverture des accès pour les commerçants non sédentaires : 13h00 les jeudis et 13h30 les dimanches.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER

En cas de conditions météorologiques empêchant ponctuellement le maintien du marché bi-hebdomadaire de Jonquières ou pour cause de force majeure, seuls les agents de la Police Municipale auront autorité à déroger exceptionnellement aux horaires précités.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute inobservation des présentes dispositions exposera le contrevenant aux sanctions prévues par la Commune pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive et ce nonobstant d'éventuelles poursuites pénales ou réparations civiles auxquelles le contrevenant devrait répondre.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le Présent Arrêté sera affiché en mairie et mairie annexe de la Couronne - Carro et sur les lieux du marché d'approvisionnement de Jonquières.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Commune de Martigues, Madame le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- ♦ Monsieur le SOUS-PREFET,
- ♦ Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Commerce et à l'Artisanat,
- ♦ Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours de Martigues,
- ♦ Messieurs les Receveurs-Placiers,
- ♦ Monsieur le Directeur des Régies de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays de Martigues.

A MARTIGUES, le 28 juin 2019



Le Premier Adjoint

Henri CAMBESSEDES

Arrêté Municipal n°734.2019 en date du 28 juin 2019

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190702-RA19_16489-AI Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
